



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

police municipale

Question écrite n° 57377

Texte de la question

M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les informations parues dans le journal régional Midi Libre selon lesquelles les policiers municipaux pourraient exercer leurs fonctions dans plusieurs communes et même dans l'ensemble des communes d'un canton. Il lui demande si ces informations sont exactes ou si un policier municipal ne peut exercer ses fonctions que dans la commune où il a été recruté, assermenté et agréé.

Texte de la réponse

La compétence territoriale des agents de police municipale ne s'étend pas à l'ensemble des communes d'un canton. Les agents de police municipale exercent leurs fonctions sur le territoire de la commune qui les emploie, ainsi qu'en dispose l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales. Il arrive qu'un agent de police municipale se trouve en service hors du territoire de sa commune d'emploi. Cette situation n'est pas habituelle. Elle correspond à l'exécution de certaines missions de police administrative ou de police judiciaire. Au titre de la police administrative, il s'agit, le plus souvent, d'aller placer un chien dangereux dans une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune. Il peut s'agir aussi d'effectuer la surveillance de la voie publique dans une commune limitrophe ou dans une commune de la même agglomération. L'agent de police municipale ne peut exercer cette surveillance que s'il a été mis à disposition de l'autre commune, selon les modalités prévues par l'article L. 2212-9 du code général des collectivités territoriales. Cette disposition énonce strictement les cas dans lesquels des communes peuvent, sur autorisation préfectorale, utiliser en commun leurs effectifs d'agents de police municipale. En matière de police judiciaire, les agents de police municipale ne sortent des limites du territoire communal que pour gagner la résidence de l'officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale lorsque celui-ci leur a donné l'ordre de lui présenter sur-le-champ un contrevenant qui refuse ou ne peut justifier de son identité. Les agents de police municipale secondent alors l'officier de police judiciaire et voient leur compétence territoriale étendue par l'article 21-1 du code de procédure pénale à la commune où réside l'officier de police judiciaire. Ces cas d'extension de leur compétence territoriale ne confèrent pas aux agents de police municipale le caractère de force de police intercommunale.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Godfrain](#)

Circonscription : Aveyron (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57377

Rubrique : Police

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 février 2001, page 748

Réponse publiée le : 30 avril 2001, page 2623